

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Chambre civile

N° : 500-22-269701-218

DATE : 8 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDINE ALCINDOR, J.C.Q.

PERFORMANCE RECRUITMENT INC.

Partie demanderesse
c.

GROUPE PENTIAN

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Performance Recruitment inc. (Performance) exploite une entreprise de recrutement. Elle réclame 23 675,65 \$ à Groupe Pentian (Pentian) pour les services professionnels qu'elle lui a rendus à la suite de l'embauche du candidat François Courtemanche.

[2] Pentian retient les services de Performance afin de pourvoir un poste de contremaître sur un chantier de construction.

[3] Pentian conteste la réclamation. Elle soutient que Performance réclame le paiement pour un candidat qu'elle n'a pas recommandé, soit Benoit Bélanger. Toutefois, si le Tribunal rejette cet argument et en conclut que la demande concerne l'embauche de François Courtemanche, Pentian prétend que celui-ci n'a travaillé pour

elle que 16 jours. Elle demande donc une réduction de l'obligation en fonction du nombre de jours travaillés.

[4] Par ailleurs, Pentian plaide que Performance a failli à son obligation de renseignement envers elle en lui envoyant des candidats non qualifiés. Performance n'a pas non plus rempli son obligation relativement à la garantie de remplacement prévue au contrat. Elle considère donc que la somme réclamée n'est pas due.

[5] Pour les raisons ci-après exposées, le Tribunal fera droit à la demande de Performance.

QUESTIONS EN LITIGE

La demande soulève les questions suivantes :

- a) **Performance a-t-elle rempli ses obligations contractuelles lui donnant droit à la somme réclamée?**
- b) **Dans la négative, le Tribunal doit-il réduire l'obligation contractuelle?**

ANALYSE ET DÉCISION

[6] En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de service signé le 14 septembre 2020¹. Le prestataire de service doit satisfaire à des obligations bien encadrées par la Loi, tel que le prévoient les articles 2098 et 2100 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

[7] Performance a une obligation de moyens.

[8] Le Tribunal retient les faits suivants, tant de la preuve testimoniale que documentaire soumis par les parties.

[9] Pentian recherche un contremaître de chantier. Suivant la référence d'un tiers, elle contacte Performance qui offre des services de recrutement. Les parties signent un contrat, qualifié de standard par Performance. Seule la période de garantie est négociée, celle-ci passant de 90 jours à 180 jours.

[10] Le contrat² prévoit essentiellement les clauses suivantes pertinentes en l'espèce :

Performance Recruitment will provide Quartier One West Condos (Groupe Pentian), your company, with recruitment services in exchange for **18 % of the annual salary of each candidate hired** by your company that was referred to

¹ Pièce P-2.

² *Id.*

you by Performance Recruitment. Performance Recruitment offers a **[180] days** guarantee.

[...]

All charges will be billed on the first day that the candidate who was hired through Performance Recruitment begins working for your company. These fees, including the applicable taxes, are to be paid within 30 days from the billing date. These fees cannot be refunded. Please note that the guarantee mentioned above will not apply in case on non-payment of all fees within 30 days from billing date.

[11] Performance soumet la candidature de 11 personnes à Pentian avant que celle-ci embauche François Courtemanche. À cet effet, trois personnes chez Pentian rencontrent M. Courtemanche lors de l'entrevue. Elles concluent qu'il est la personne désignée pour remplir les fonctions de contremaître de chantier.

[12] Celui-ci débute le 1^{er} mars 2021 et Performance facture Pentian le même jour, conformément au contrat intervenu entre les parties³.

[13] Mécontent de son travail, Pentian congédie M. Courtemanche le 17 mars 2021, soit seulement 16 jours après son embauche. Selon Pentian, M. Courtemanche n'est pas organisé, il ne sait pas quoi faire à titre de contremaître, contrairement à ce qu'il a laissé entendre lors de son entrevue.

[14] Le 17 mars 2021, mis au courant du congédiement de M. Courtemanche et, par le fait même, de l'insatisfaction de Pentian, Performance soumet d'autres candidats à Pentian, considérant la garantie de remplacement de 180 jours. Toutefois, les candidats ne satisfont pas les critères de Pentian.

[15] Il est à noter qu'à ce moment, la facture n'est pas payée puisque le délai de 30 jours pour effectuer le paiement n'est pas encore échu.

[16] Performance n'envoie pas d'autres candidats lorsqu'elle apprend que Pentian a engagé Benoit Bélanger par l'entremise d'un tiers et que sa facture pour le recrutement de M. Courtemanche n'est pas payée. Selon Performance, dès lors, la garantie de remplacement n'est plus applicable.

a) Performance a-t-elle rempli ses obligations contractuelles lui donnant droit à la somme réclamée?

[17] Le Tribunal estime que oui et voici pourquoi.

[18] Pentian demande le rejet de la demande puisqu'elle allègue que la réclamation concerne Benoit Bélanger alors que celui-ci n'a pas été engagé sur la recommandation

³ Pièce D-3, 18 % X 114 400 \$ (salaire annuel de M. Courtemanche) + taxes = 23 675,65 \$.

de Performance. Elle fait référence aux paragraphes 4 et 5 de la *Demande introductive d'instance* (DII) qui se lisent comme suit :

4. Recruitment services were rendered in accordance with the Service Agreement, notably as Pentian retained and hired candidates referred by Performance, more particularly Mr. Benoit Bélanger, as superintendent;

5. Mr. Benoit Bélanger was provided by Performance to Pentian as a replacement candidate for Mr. François Courtemanche under the terms of the Service Agreement;

[19] Or, même si la preuve révèle que Benoit Bélanger n'a pas été engagé sur la recommandation de Performance, il n'en demeure pas moins que c'est le cas de M. Courtemanche. La facture⁴ soumise mentionne que le paiement est requis pour le recrutement de François Courtemanche à titre de « superintendent »⁵. Le fait qu'il ait été remplacé ou pas par Benoit Bélanger n'est donc pas pertinent.

[20] La preuve est sans équivoque à cet égard. Performance réclame la somme de 23 675,55 \$ puisque Pentian a engagé François Courtemanche et non Benoit Bélanger.

[21] Selon Performance, la garantie de remplacement ne s'applique pas puisque Pentian n'a jamais payé la facture. Performance a envoyé trois candidatures le 17 mars 2021 sans savoir que la facture, due seulement le 31 mars, n'était pas payée.

[22] Le contrat est un accord de volonté⁶ qui est formé par l'échange de consentement entre les parties⁷.

[23] En présence d'un contrat clair, le Tribunal n'a pas à l'interpréter. La preuve ne révèle aucune difficulté d'interprétation dans le libellé du contrat, voire dans l'intention des parties. Aucune ambiguïté dans le texte du contrat n'est soulevée par Pentian.

[24] Elle invoque plutôt que M. Courtemanche n'était pas un candidat qualifié. Elle avance que c'était de la responsabilité de Performance de lui faire parvenir des candidatures suite un processus sérieux. Pentian a perdu confiance en Performance qui ne lui a pas envoyé de curriculums vitae de gens compétents. Finalement, Pentian ne veut pas payer pour le recrutement de M. Courtemanche alors qu'il n'a travaillé pour l'entreprise que 16 jours.

[25] Dans les faits, c'est Pentian qui a le choix final lors de l'embauche d'un employé, pas Performance. Rien n'oblige Pentian à engager un candidat soumis par Performance. Le contrat liant les parties ne contient pas de clause d'exclusivité. Si

⁴ Pièce P-3.

⁵ En anglais sur la facture.

⁶ Article 1378 C.c.Q.

⁷ *Ibid.*, art.1385.

Pentian n'engage pas un candidat recommandé par Performance, celle-ci n'est pas rémunérée.

[26] Cependant, lorsqu'elle engage un candidat recommandé par Performance, les honoraires qui y sont liés sont payables. Lorsque les honoraires sont payés, la garantie de remplacement s'applique, en l'espèce jusqu'au 28 août 2021. À défaut de paiement dans les 30 jours de la facturation, la garantie ne s'applique plus.

[27] Or, la preuve ne révèle pas quelle faute aurait commise Performance dans le recrutement des candidats qu'elle a envoyés à Pentian ni quelles informations Performance auraient dû lui soumettre. Quels sont les renseignements qui n'ont pas été transmis à Pentian qui l'ont empêché de prendre une décision éclairée quant à l'embauche de M. Courtemanche? La preuve est muette.

[28] Performance se doit d'agir au mieux des intérêts de sa cliente, Pentian. Rien ne permet de conclure que Performance a failli ce devoir ainsi qu'à son obligation de renseignement envers Pentian en lui envoyant des candidats que Pentian juge, après coup, non qualifiés.

[29] Performance a rempli sa part des obligations contractuelles convenues entre les parties. C'est Pentian qui n'a pas rempli les siennes. Elle est malvenue de s'en plaindre.

b) Dans la négative, le Tribunal doit-il réduire l'obligation contractuelle?

[30] Compte tenu de la réponse affirmative du Tribunal à la première question, il n'est pas nécessaire de répondre à celle-ci.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance;

[32] **CONDAMNE** Groupe Pentian à verser la somme de 23 675,65 \$ à Performance Recruitment inc. avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q, à compter du 1^{er} juillet 2021;

[33] **LE TOUT**, avec frais de justice.

CLAUDINE ALCINDOR, J.C.Q.

Me Dominique Vallières
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.
Procureur de la partie demanderesse

500-22-269701-218

PAGE : 6

Me Giuseppe Morrone
ML Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureur de la partie défenderesse

Date d'audience : 18 octobre 2024